

OMPI



PCT/R/WG/7/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 5 avril 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Septième session
Genève, 25 – 31 mai 2005

ELEMENTS MANQUANTS ET PARTIES MANQUANTES
DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Le présent document contient de nouvelles propositions révisées de modification du règlement d'exécution du PCT¹ en rapport avec l'attribution de la date de dépôt international, y compris des propositions relatives à la correction d'irrégularités en vertu de l'article 11.1), à la remise tardive de parties de la description, des revendications ou des dessins, et à l'incorporation par renvoi de certains éléments ou parties.
2. Les propositions antérieures, examinées à la sixième session du groupe de travail, ont été révisées compte tenu des discussions menées et des points d'accord dégagés, ainsi que des observations formulées sur les avant-projets de documents mis à disposition depuis lors. Par rapport aux propositions examinées à la sixième session, les différences portent essentiellement sur les points suivants : i) le libellé proposé pour la déclaration

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

d'incorporation par renvoi en vertu de la règle 4.18; ii) la proposition selon laquelle le déposant devrait "confirmer" l'incorporation par renvoi de certains éléments ou parties, plutôt que, comme indiqué dans les projets précédents, de "présenter une requête" après le dépôt de la demande internationale visant à ce que les éléments ou parties soient considérés comme étant contenus dans la demande déposée; iii) la structure proposée de la règle 20; iv) l'adjonction d'une clause de réserve à l'intention des offices désignés concernant les dispositions relatives à l'incorporation par renvoi; et v) le libellé de la règle 82*ter* tel qu'il est proposé de le modifier.

RAPPEL

3. À sa première session, le Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a étudié des propositions visant à aligner le PCT sur les exigences contenues dans le Traité sur le droit des brevets (PLT); les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/1/5.

4. Parmi les propositions de modification en rapport avec le PLT contenues dans le document PCT/R/WG/1/5 figuraient des propositions tendant à faire concorder les exigences du PCT relatives à la remise tardive de parties de la description, des revendications ou des dessins avec celles contenues dans le PLT (voir l'annexe I du document PCT/R/WG/1/5). Cependant, faute de temps, le groupe de travail a dû renoncer à examiner ces propositions pendant sa première session.

5. Pour la deuxième session du groupe de travail, le Bureau international avait établi un document exposant d'autres modifications en rapport avec le PLT qu'il pouvait être souhaitable d'apporter au PCT, en indiquant, d'une manière générale, qu'il n'y avait pas lieu de traiter de manière prioritaire les propositions contenues dans le document PCT/R/WG/1/5 qui n'avaient pas été examinées à la première session du groupe de travail. En ce qui concerne la proposition visant à faire concorder les exigences du PCT susmentionnées, relatives à la remise tardive de parties de la description, des revendications ou des dessins avec celles contenues dans le PLT, qui figurait dans l'annexe I du document PCT/R/WG/1/5, il était indiqué que, compte tenu des discussions qui avaient eu lieu lors de la première session du groupe de travail, cette proposition était considérée comme bénéficiant d'un rang de priorité relativement peu élevé et ne serait soumise de nouveau au groupe de travail qu'à une date ultérieure (voir le paragraphe 9 du document PCT/R/WG/2/6; à sa deuxième session, le groupe de travail n'a pas pu, faute de temps, examiner le document PCT/R/WG/2/6 – voir le paragraphe 59 du document PCT/R/WG/2/12).

6. À sa troisième session, le groupe de travail a passé en revue les propositions de réforme qui avaient déjà été soumises au comité ou au groupe de travail sur la réforme du PCT mais n'avaient pas encore été étudiées de manière approfondie et il est convenu de la priorité à leur accorder, en vue de les inclure dans son programme de travail. Parmi les propositions examinées figurait la proposition tendant à aligner les exigences du PCT relatives à la remise tardive de parties de la description, des revendications ou des dessins sur celles contenues dans le PLT, telle qu'elle avait été initialement soumise au groupe de travail dans le document PCT/R/WG/1/5. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait lui soumettre de nouveau ces propositions pour examen (voir les paragraphes 35 à 40, en particulier le paragraphe 38, du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la session établi par la présidence).

7. De nouvelles propositions révisées concernant la remise tardive de parties de la description, des revendications ou des dessins établies par le Bureau international ont été examinées par le groupe de travail à ses quatrième, cinquième et sixième sessions. Comme en était convenu le groupe de travail à sa cinquième session (voir le paragraphe 92 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la session présenté par la présidence), les propositions révisées qu'il avait examinées à sa sixième session visaient pour certaines à permettre au déposant non seulement d'"incorporer par renvoi" certaines parties de la description, des revendications ou des dessins (à l'instar de ce que prévoit le PLT en son article 5.6)) sans perte de la date de dépôt, mais aussi d'"incorporer par renvoi", aux fins de l'attribution de la date de dépôt international, la partie qui, à première vue, semble constituer une description et la partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications (en fait, à l'instar de ce que prévoit le PLT en son article 5.7) relatif au "remplacement par un renvoi à une demande déposée antérieurement" de la description et des dessins) lorsque cette partie n'est pas contenue dans la demande internationale.

8. Les résumés des sessions du groupe de travail indiquent l'état d'avancement des questions examinées respectivement par le comité et le groupe de travail. Ils font état des différents avis exprimés ainsi que des points d'accord et définissent les travaux futurs à entreprendre (voir les paragraphes 45 à 71 du document PCT/R/WG/4/14, les paragraphes 28 à 62 du document PCT/R/WG/5/13 et les paragraphes 58 à 67 du document PCT/R/WG/6/12).

9. On trouvera ci-après un compte-rendu des délibérations du groupe de travail à sa dernière session (sixième session) (voir les paragraphes 58 à 67 du document PCT/R/WG/6/12) :

"58. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/6/4 et 4 Add.1.

"59. Le groupe de travail a été dans l'ensemble favorable aux propositions contenues dans le document et il a invité le Secrétariat à élaborer des propositions révisées à examiner à sa prochaine session, compte tenu des observations et suggestions consignées dans les paragraphes ci-après.

"60. Même si plusieurs questions restent à traiter, la formulation révisée des règles 4.18 et 20 figurant dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1 a été, dans l'ensemble, préférée à celle du document PCT/R/WG/6/4. Les références faites aux règles 4.18 et 20 dans les paragraphes ci-après sont en conséquence celles faites concernant ces règles telles qu'elles figurent dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1

"Règles 4.18 et 20

"61. Quelques délégations ont émis l'opinion que l'incorporation par renvoi d'un élément manquant ou d'une partie manquante d'une demande internationale ne se fonde sur aucune disposition du traité proprement dit et qu'il faudrait par conséquent modifier le traité pour mettre en œuvre des dispositions du type envisagé.

"62. Selon une délégation, puisque l'incorporation par renvoi d'un élément manquant en vertu de la règle 4.18 serait subordonnée au respect des conditions énoncées à la règle 20.5.a) et b), la disposition proposée n'est pas compatible avec les articles 11.2) et 14.2) étant donné que, à la date de réception de la demande internationale, l'élément

manquant ne figurait pas dans la demande internationale. La fiction juridique créée par la règle 4.18, selon laquelle l'élément manquant serait considéré comme ayant été incorporé par renvoi dès le début dans la demande internationale uniquement si les conditions énoncées à la règle 20.5.a) et b) étaient ultérieurement remplies, ne suffirait pas à apaiser les inquiétudes de cette délégation. À son avis, il faudrait que l'incorporation par renvoi soit inconditionnelle pour être compatible avec ces articles.

“63. Une délégation s'est dite préoccupée de la compatibilité de la proposition avec les articles du traité et elle a fait observer que la question des parties manquantes pourrait être réglée, en ce qui concerne un État désigné, par des dispositions appropriées dans la législation nationale. Cette délégation et d'autres ont déclaré que, dans l'éventualité où les propositions à l'examen aboutiraient à une modification du règlement d'exécution, il serait nécessaire en conséquence de prévoir une réserve transitoire pour les offices désignés en plus de celle qui est envisagée pour les offices récepteurs.

“64. En réponse à une question soulevée concernant la règle 4.18, à savoir s'il serait demandé au déposant d'établir d'après les documents constitutifs de la demande que quelque chose y manque avant de pouvoir effectuer une incorporation par renvoi, deux délégations ont préconisé une interprétation large de la règle 4.18 qui permette l'incorporation par renvoi d'une partie ou d'un élément qui figurait dans le document de priorité concerné sans qu'il y ait rien à démontrer. Une délégation a appelé l'attention sur la note 5.21 relative à l'article 5.6)b) du PLT (Date de dépôt lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé), qui traite de la question de savoir si, dans un cas particulier, une partie manquante de la description ou un dessin manquant figurait intégralement dans la demande antérieure. Une autre délégation a fait observer qu'aucune raison de principe apparente ne justifie une interprétation stricte de ces dispositions, sachant que, compte tenu des délais, la partie manquante ou l'élément manquant serait toujours inclus dans la demande publiée et qu'il n'y aurait pas de possibilité d'abus puisque la matière considérée devait figurer dans la demande antérieure.

“65. Une suggestion émanant d'un représentant des utilisateurs, selon laquelle il devrait être possible d'effectuer l'incorporation par renvoi d'une partie manquante ou d'un élément manquant dans une demande internationale par des actes accomplis dans la phase nationale, s'est heurtée à l'opposition de plusieurs délégations. Le Bureau international a confirmé que le commentaire relatif à la règle 4.18 ne voulait pas laisser envisager une telle possibilité et devra être modifié en conséquence.

“66. En réponse à une interrogation d'une délégation, le Bureau international a expliqué que l'on a utilisé dans la règle 4.18 la formulation “La requête *peut* comporter une déclaration ...” parce qu'il n'a pas semblé approprié d'exiger du déposant une déclaration de cette nature dans tous les cas. Il fallait mentionner la déclaration dans la règle 4 puisque seuls les éléments énumérés dans cette règle peuvent figurer dans la requête. En pratique, cependant, il est envisagé de faire figurer dans le formulaire de requête une déclaration préimprimée selon la règle 4.18.

“67. En réponse à une question d'une délégation, le Secrétariat a confirmé que, en vertu de la règle 20.5.a)i) tel qu'il est proposé de la modifier dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1, l'idée est que, aux fins de l'incorporation par renvoi, la

revendication de priorité doit avoir figuré dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments indiqués à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur."

10. L'annexe I du présent document contient une version révisée des propositions concernant l'attribution de la date de dépôt international, y compris celles relatives à l'"incorporation par renvoi" de certains éléments et parties de la demande internationale, qui figuraient dans les annexes des documents PCT/R/WG/6/4 et 4 Add.1. Ces propositions ont fait l'objet d'une nouvelle révision de manière à tenir compte des délibérations et des points d'accord dégagés lors de la sixième session du groupe de travail qui sont résumés au paragraphe 9, ainsi que des observations formulées sur les avant-projets de documents de la septième session du groupe de travail qui avaient été publiés pour commentaires sur le site Internet de l'OMPI sous la cote PCT/R/WG/7 Paper No. 1 et Paper No. 1 Rev. Étant donné que, à sa sixième session, le groupe de travail a dans l'ensemble préféré la formulation révisée des règles 4.18 et 20 figurant dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1 à celle du document PCT/R/WG/6/4 (voir le paragraphe 60 du document PCT/R/WG/6/12 contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence, reproduit au paragraphe 9), les nouvelles propositions révisées concernant les règles 4.18 et 20 contenues dans l'annexe I du présent document sont, pour l'essentiel, fondées sur ces règles telles qu'elles figuraient dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1.

11. Pour information et dans un souci de clarté, les propositions de modification de la règle 20 sont présentées sous deux formes : une version annotée du texte de la règle 20 qu'il est proposé de modifier (figurant dans l'annexe I), et une version sans annotation du texte de ladite règle tel qu'il se présenterait après modification (qui fait l'objet de l'annexe II).

12. Les principaux éléments de ces propositions sont exposés dans les paragraphes qui suivent.

DATE DU DEPOT INTERNATIONAL; CORRECTION D'IRREGULARITES SELON L'ARTICLE 11.2); REMISE TARDIVE DE PARTIES MANQUANTES; INCORPORATION PAR RENVOI

Titre de la règle 20

13. Dans la perspective de l'alignement des exigences du PCT relatives à la remise tardive de certains éléments ou parties de la demande sur celles du PLT, il est proposé de modifier le titre actuel de la règle 20, à savoir "Réception de la demande internationale" en "Date du dépôt international", afin de mieux prendre en considération le domaine couvert par la règle 20, en l'occurrence l'attribution de la date du dépôt international en vertu de l'article 11.

Structure de la règle 20

14. Il est proposé de réviser la structure de la règle 20 afin de transférer dans les instructions administratives les précisions concernant, par exemple, l'apposition de la date, etc., et de consacrer cette règle à la question plus importante de l'attribution de la date du dépôt international, y compris les procédures relatives à la correction d'irrégularités selon l'article 11.2), à la remise tardive des parties manquantes et à l'incorporation par renvoi de certains éléments ou parties, ainsi que les conséquences qui en découlent.

15. Afin de ne pas rendre le système plus complexe, il n'est plus proposé, comme dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1, de traiter dans la même règle des procédures relatives à la correction de certaines irrégularités selon l'article 11.1)iii)d) et e) (la demande internationale ne contient pas l'élément mentionné à l'article 11.1)d) ou e)), et à la remise tardive de certaines parties de la description, des revendications et des dessins, ainsi que des conséquences en découlant.

16. Par ailleurs, il n'est plus proposé, comme dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1, de traiter dans la même règle des procédures relatives à l'éventuelle incorporation par renvoi des éléments visés à l'article 11.1)iii)d) et e), et de parties de la description, des revendications et des dessins, ainsi que des conséquences qui en découlent.

17. Au contraire, il est proposé d'examiner ces questions dans le cadre de règles distinctes, à savoir :

a) la règle 20.3, telle qu'il est proposé de la modifier, porte sur les procédures relatives à *toutes* les irrégularités selon l'article 11.1) et les conséquences qui en découlent, ainsi que sur les effets de la confirmation par le déposant, conformément à la règle 20.6 telle qu'il est proposé de la modifier (voir ci-après), de l'incorporation par renvoi de tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e);

b) la règle 20.5, telle qu'il est proposé de la modifier, traite des procédures relatives à la remise tardive de certaines parties de la description, des revendications ou des dessins et des conséquences qui en découlent, ainsi que des effets de la confirmation par le déposant, conformément à la règle 20.6 telle qu'il est proposé de la modifier (voir ci-après), de l'incorporation par renvoi d'une telle partie;

c) la règle 4.18, telle qu'il est proposé de la modifier, se rapporte à l'éventuelle inclusion dans la requête d'une déclaration d'incorporation par renvoi tant des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii)d) ou e) que de parties de la description, des revendications ou des dessins; la règle 20.6 telle qu'il est proposé de la modifier porte sur la confirmation exigée d'une telle déclaration d'incorporation par renvoi.

18. Les modifications proposées auraient aussi pour effet de permettre le classement des dispositions ayant trait à l'attribution de la date du dépôt international dans l'ordre (logique) selon lequel un office récepteur décide s'il convient d'attribuer une date de dépôt international et quelle date retenir, à savoir :

- règle 20.1 Constatation au sens de l'article 11.1)
- règle 20.2 Constatation positive en vertu de l'article 11.1)
- règle 20.3 Irrégularités selon l'article 11.1)
- règle 20.4 Constatation négative en vertu de l'article 11.1)
- règle 20.5 Parties manquantes
- règle 20.6 Confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties
- règle 20.7 Délai
- règle 20.8 Incompatibilité avec les législations nationales

Constatation au sens de l'article 11.1) (règle 20.1)

19. La règle 20.1 correspond à la présente règle 20.4, à l'exclusion de légères modifications d'ordre rédactionnel. Elle traite de questions générales relatives à la constatation au sens de l'article 11.1).

Constatation positive en vertu de l'article 11.1) (règle 20.2)

20. La règle 20.2, telle qu'il est proposé de la modifier, correspond pour l'essentiel à la présente règle 20.5, à ceci près qu'il est proposé de modifier les alinéas a) et b) afin d'indiquer clairement que cette règle porte sur l'attribution de la date du dépôt international lorsque l'office récepteur décide que la demande internationale, *au moment de sa réception*, remplit toutes les conditions énoncées à l'article 11.1).

Irrégularités manifestes au sens de l'article 11.1) (règle 20.3)

21. En ce qui concerne les dispositions relatives à la correction des irrégularités manifestes au sens de l'article 11.1), les propositions révisées figurant dans l'annexe I continuent d'établir une distinction entre, d'une part, les irrégularités selon l'article 11.1)i), ii) et iii)a) à c) (relatives aux exigences en matière de nationalité et de domicile, à la langue, à l'indication selon laquelle la demande a été déposée à titre de demande internationale, à la désignation des pays et au nom du déposant) et, d'autre part, les irrégularités au sens de l'article 11.1)iii)d) et e) (relatives à une description manquante ou une ou des revendications manquantes; voir la proposition de modification de la règle 20.3.a)ii)), étant entendu que, en fonction de l'action du déposant, elles peuvent avoir ou non une incidence sur l'attribution de la date du dépôt international.

22. Lorsque l'office récepteur constate que l'une des conditions énumérées à l'article 11.1)i), ii) et iii)a) à c) n'est pas ou ne semble pas être remplie, il invite le déposant à remettre la correction nécessaire en vertu de l'article 11.2). La remise par le déposant de la correction requise a toujours une incidence sur l'attribution de la date du dépôt international, qui est la date à laquelle l'office récepteur reçoit cette correction (voir la proposition de modification de la règle 20.3.a)i) et b)i)), sous réserve que toutes les autres exigences énoncées à l'article 11.1) soient remplies.

23. Lorsque l'office récepteur constate que l'une des conditions énumérées à l'article 11.1)iii)d) et e) n'est pas ou ne semble pas être remplie, il invite le déposant soit à remettre la correction nécessaire, soit à confirmer que l'élément concerné, visé à l'article 11.1)iii)d) ou e), fait l'objet d'une incorporation par renvoi selon la règle 4.18. Lorsque le déposant remet la correction nécessaire en vertu de l'article 11.2), la date du dépôt international est la date à laquelle l'office récepteur reçoit la correction requise (voir la proposition de modification de la règle 20.3.a)ii) et b)i)), sous réserve que toutes les autres exigences énoncées à l'article 11.1) soient remplies.

24. Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) qui figure intégralement dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, cet élément est considéré comme étant contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions énumérées à l'article 11.1) sont remplies (voir la proposition de modification de la règle 20.3.a)ii) et b)ii)) (voir les paragraphes 30 à 39, ci-après, en ce qui concerne l'inclusion

dans la requête de la déclaration d'incorporation par renvoi et l'exigence relative à la confirmation de cette déclaration).

Constatation négative en vertu de l'article 11.1) (règle 20.4)

25. La règle 20.4, telle qu'il est proposé de la modifier, correspond à la présente règle 20.7 et traite de la "constatation négative en vertu de l'article 11.1)," à savoir le refus par l'office récepteur d'attribuer une date de dépôt international. Il est proposé de la modifier de manière à prendre en considération la possibilité donnée au déposant de confirmer l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e), plutôt que de remettre la correction visée à l'article 11.2).

Parties manquantes (règle 20.5)

26. Comme indiqué plus haut, il est proposé de traiter dans une règle distincte (règle 20.5 telle qu'il est proposé de la modifier) des dispositions relatives à la remise tardive de certaines parties de la description, des revendications ou des dessins (à l'exclusion du cas où un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) manque ou semble manquer, mais y compris le cas où tous les dessins manquent ou semblent manquer). Les conséquences qui en découlent sont les mêmes que celles découlant des actions du déposant à la suite d'une invitation à corriger une irrégularité selon l'article 11.1)iii)d) et e) (voir le paragraphe 23), à savoir que l'action du déposant à la suite d'une invitation à remettre une partie de la description, des revendications ou des dessins qui manque ou semble manquer peut avoir ou non une incidence sur l'attribution de la date du dépôt international.

27. Lorsque le déposant remet une partie manquante à l'office récepteur au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies, mais avant l'expiration du délai applicable selon la règle 20.7), cette partie est incorporée dans ce qui est supposé constituer la demande internationale et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions prescrites à l'article 11.1) sont remplies (voir la proposition de modification de la règle 20.5.b)).

28. Lorsque le déposant remet une partie manquante à l'office récepteur après la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies, mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, cette partie est incorporée à la demande internationale et la date du dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu cette partie (voir la proposition de modification de la règle 20.5.c)).

29. Lorsque le déposant confirme, conformément à la règle 20.6.a), qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins a été incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18 et que l'office récepteur constate que toutes les conditions visées aux règles 4.18 et 20.6.a) sont remplies, cette partie est considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions prescrites à l'article 11.1) sont remplies (voir la proposition de modification de la règle 20.5.d)).

Déclaration d'incorporation par renvoi; Confirmation de cette déclaration (règles 4.18 et 20.6)

30. Selon la nouvelle règle 4.18 proposée, lorsque la demande internationale, à la date à laquelle un ou plusieurs éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, revendique la priorité d'une demande antérieure, le déposant peut inclure dans la requête une déclaration d'incorporation par renvoi selon laquelle, lorsqu'un élément de la demande internationale visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins mentionnée à la règle 20.5.a) ne figurant pas dans la demande internationale est intégralement contenu dans la demande antérieure, cet élément ou cette partie est, sous réserve d'une confirmation en vertu de la règle 20.6.a), incorporé par renvoi dans la demande internationale aux fins de la règle 20.6.

31. Il est proposé que le déposant soit tenu de "confirmer" l'incorporation par renvoi de tout élément de la demande internationale mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou de toute partie de la description, des revendications ou des dessins, plutôt que, comme il avait été proposé dans les documents PCT/R/WG/6/4 et 4 Add.1, de présenter, après le dépôt de la demande internationale, une "requête" visant à ce que l'élément manquant ou la partie manquante soit considéré comme étant contenu dans la demande déposée, étant entendu que l'incorporation par renvoi elle-même a déjà été effectuée grâce à l'inclusion de la déclaration au sens de la règle 4.18 dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

32. Selon la règle 2.4) du règlement d'exécution du PLT, l'office d'une Partie contractante du PLT est libre d'exiger la remise par le déposant d'une *copie simple* de la demande antérieure (dans le délai imparti pour la présentation d'une requête en incorporation par renvoi) ou d'inviter le déposant à remettre une *copie certifiée conforme* de la demande antérieure (dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'invitation à remettre une partie manquante ou dans un délai de 16 mois à compter de la date de la remise du document de priorité, le délai qui expire le premier étant retenu) en vue de déterminer si la partie manquante figure intégralement dans la demande antérieure (la règle 2.5.b)ii) du règlement d'exécution du PLT contient une disposition analogue relative au "dépôt de la demande contenant un renvoi").

33. Compte tenu des difficultés concrètes rencontrées par les déposants pour obtenir des documents de priorité auprès de certains offices, il ne semble pas réaliste d'exiger du déposant qu'il remette une copie certifiée conforme de la demande antérieure ("document de priorité") dans un délai plus court que celui qui est prévu à la présente règle 17.1.a) (sachant que le délai prescrit par la règle 17.1.a) est, en fait, la date de publication internationale de la demande concernée, et que le déposant peut, conformément à la règle 17.1.c), remettre en bonne et due forme les documents de priorité à tout office désigné même après l'ouverture de la phase nationale). Par ailleurs, il ne semble pas possible d'exiger de l'office récepteur qu'il reporte sa décision concernant l'incorporation par renvoi en vertu de la règle 20.6.b) jusqu'après l'expiration du délai prévu à la règle 17.1.a).

34. Afin de résoudre le problème, il est proposé de suivre la procédure suivante : en règle générale, en vertu de la règle 20.6.a) telle qu'il est proposé de la modifier, le déposant serait tenu, aux fins de l'incorporation par renvoi d'un élément manquant ou d'une partie manquante au sens de la règle 20.6, de remettre uniquement une copie simple de la demande antérieure dans le délai prescrit à la règle 20.7 à moins que, dans ce délai, le document de priorité soit déjà accessible à l'office récepteur parce que le déposant a rempli les conditions visées à la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité.

35. Si le document de priorité est accessible à l'office récepteur dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, ce dernier fonde sa constatation au sens de la règle 20.6.b) sur le document de priorité, et une indication à cet effet, à l'intention des offices désignés et des offices élus, figure sur la page de couverture de la brochure publiée.

36. Toutefois, si le document de priorité n'est pas accessible à l'office récepteur dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 parce que le déposant n'a pas, dans ce délai, rempli les conditions relatives au document de priorité énoncées à la règle 17.1.a), b) ou *b-bis*), l'office récepteur fonde sa constatation au sens de la règle 20.6.b) sur la remise par le déposant d'une copie simple de la demande antérieure en vertu de la règle 20.6.a). Sur la page de couverture de la brochure publiée figure une indication selon laquelle le déposant, aux fins de la règle 20.6.a)ii), s'est fondé sur une copie (non certifiée conforme) de la demande antérieure plutôt que sur la conformité avec la règle 17.1.a), b) ou *b-bis*) en rapport avec le document de priorité.

37. Dans ce dernier cas, si au cours des procédures appliquées dans le cadre de la phase nationale, le document de priorité n'est toujours pas accessible à l'office désigné ou élu parce que le déposant n'a pas rempli les conditions relatives au document de priorité énoncées à la règle 17.1.a), b) ou *b-bis*), ou si le document de priorité est accessible à l'office désigné ou élu mais que cet office constate que l'élément ou la partie en question ne figure pas intégralement dans le document de priorité, il est habilité à traiter la demande, lorsqu'il s'agit d'un élément manquant, comme si la date de dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) (voir, plus haut, le paragraphe 23) ou, lorsqu'il s'agit d'une partie manquante, comme si la date de dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.5.b) ou de la règle 20.5.c), selon le cas (voir, plus haut, les paragraphes 27 et 28), à condition que l'office donne d'abord au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce (voir la nouvelle règle 82*ter*.1.b) proposée). Afin de pouvoir faire une constatation au sens de la nouvelle règle 82*ter*.1.b) proposée, l'office désigné ou élu est autorisé à exiger du déposant qu'il remette une traduction du document de priorité lorsque ce document n'a pas été établi dans une langue acceptée par l'office aux fins du traitement national (voir la nouvelle règle 51*bis*.1.e)ii) proposée).

Délai (règle 20.7)

38. La règle 20.7, telle qu'il est proposé de la modifier, porte sur les délais prescrits pour la correction des irrégularités au sens de l'article 11.1) (y compris la remise des éléments manquants), la remise des parties manquantes ou la confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties.

Incompatibilité avec les législations nationales (règle 20.8)

39. Comme il avait été proposé à la sixième session du groupe de travail (voir le paragraphe 63 du document PCT/R/WG/6/12 contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence), des dispositions de réserve ont été prévues à l'intention des offices récepteurs et des offices désignés dont la législation nationale applicable n'est pas compatible avec les modifications envisagées du règlement d'exécution du PCT concernant l'incorporation par renvoi des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii)d) et e) ou de parties de la description, des revendications ou des dessins (voir la proposition de modification de la règle 20.8).

Alignement de certaines exigences connexes du PCT sur celles du PLT

40. Dans la ligne de ce qui est prévu en ce qui concerne les “parties manquantes”, il est également proposé d’aligner certaines exigences connexes du PCT sur celles du PLT, en particulier pour ce qui est des délais impartis pour satisfaire à des exigences non liées à la date de dépôt (voir la proposition de modification de la règle 26).

41. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans les annexes du présent document.

[L’annexe I suit]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT² :ELEMENTS MANQUANTS ET PARTIES MANQUANTES
DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

TABLE DES MATIERES

Règle 4	Requête (contenu)	3
4.1	<i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	3
4.2 à 4.17	[Sans changement]	3
<u>4.18</u>	<u><i>Déclaration d'incorporation par renvoi</i></u>	4
<u>4.19</u> 4.18	<u><i>Éléments supplémentaires</i></u>	4
Règle 12	Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	5
<u>12.1bis</u>	<u><i>Langue des éléments et parties remis en vertu des règles 20.3, 20.5 ou 20.6</i></u> ...	5
12.2	[Sans changement]	5
12.3	<i>Traduction aux fins de la recherche internationale</i>	5
Règle 20	[version annotée] <u>Date du dépôt international</u> Réception de la demande internationale	7
<u>20.1</u> 20.4	<u><i>Constatation au sens de l'article 11.1)</i></u>	9
<u>20.2</u> 20.5	<u><i>Constatation positive en vertu de l'article 11.1)</i></u>	11
<u>20.3</u>	<u><i>Irrégularités selon l'article 11.1)</i></u>	12
<u>20.4</u> 20.7	<u><i>Constatation négative en vertu de l'article 11.1)</i></u>	14
<u>20.5</u>	<u><i>Parties manquantes</i></u>	15
<u>20.6</u>	<u><i>Confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties</i></u>	18
<u>20.7</u>	<u><i>Délai</i></u>	20
<u>20.8</u>	<u><i>Incompatibilité avec les législations nationales</i></u>	22
Règle 21	Préparation de copies	24
21.1	[Sans changement]	24
<u>21.2</u>	<u><i>Copie certifiée conforme pour le déposant</i></u>	24
Règle 22	Transmission de l'exemplaire original et de la traduction	25
22.1	<i>Procédure</i>	25
22.2 et 22.3	[Sans changement]	25
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur	26
26.1	<u><i>Invitation à corriger selon l'article 14.1.b)</i></u> <i>Délai pour le contrôle</i>	26
26.2	<i>Délai pour la correction</i>	27
26.2bis à 26.3bis	[Sans changement]	27
26.3ter	<i>Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)</i>	27
26.4	[Sans changement]	28
26.5	<i>Décision de l'office récepteur</i>	28
26.6	<i>Dessins manquants</i>	29

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 48	Publication internationale	30
48.2	<i>Contenu</i>	30
48.3 à 48.6	[Sans changement]	31
Règle 51	Révision par des offices désignés	32
51.1	<i>Délai pour présenter la requête d'envoi de copies</i>	32
51.2	<i>Copie de la notification</i>	32
51.3	[Sans changement]	32
Règle 51bis	Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27	33
51bis.1	<i>Certaines exigences nationales admises</i>	33
51bis.2 et 51bis.3	[Sans changement]	34
Règle 55	Langues (examen préliminaire international)	35
55.2	<i>Traduction de la demande internationale</i>	35
55.3	[Sans changement]	36
Règle 82ter	Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur ou par le Bureau international	37
82ter.1	<i>Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité</i>	37

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) et ii) [Sans changement]

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17.

iv) la déclaration prévue à la règle 4.18.

[COMMENTAIRE : l'adjonction proposée du point iv) découle de l'adjonction proposée de la nouvelle règle 4.18.]

d) [Sans changement]

4.2 à 4.17 [Sans changement]

4.18 Déclaration d'incorporation par renvoi

Lorsque la demande internationale, à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, revendique la priorité d'une demande antérieure, la requête peut comporter une déclaration selon laquelle, lorsqu'un élément de la demande internationale visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins visée à la règle 20.5.a) n'est pas contenu dans la demande internationale mais figure intégralement dans la demande antérieure, cet élément ou cette partie est, sous réserve d'une confirmation selon la règle 20.6, incorporé par renvoi dans la demande internationale aux fins de la règle 20.6.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 30 et 31 dans la partie principale du présent document.]

4.19 ~~4.18~~ *Éléments supplémentaires*

a) La requête ne doit pas contenir des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.18 ~~4.17~~; toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l'inclusion dans la requête d'éléments supplémentaires qui sont mentionnés dans les instructions administratives.

b) Si la requête contient des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.18 ~~4.17~~ ou permis par les instructions administratives en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur biffe d'office les éléments supplémentaires.

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation découle de l'adjonction proposée de la règle 4.18 (voir ci-dessus).]

Règle 12

Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1 [Sans changement]

12.1bis Langue des éléments et parties remis en vertu des règles 20.3, 20.5 ou 20.6

Un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a) doit être rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée ou, lorsqu'une traduction de la demande est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), à la fois dans la langue dans laquelle la demande a été déposée et dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : la nouvelle règle 12.1bis proposée devra faire l'objet d'une nouvelle modification si la proposition figurant dans le document PCT/R/WG/7/4, relative à la modification du règlement d'exécution en ce qui concerne la "publication internationale dans plusieurs langues", est acceptée.]

12.2 [Sans changement]

12.3 *Traduction aux fins de la recherche internationale*

a) et b) [Sans changement]

[Règle 12.3, suite]

c) Lorsque, au moment où l'office récepteur envoie au déposant la notification prévue à la règle [20.2.c\)](#) ~~20.5.e)~~, le déposant n'a pas remis une traduction requise en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur invite le déposant, de préférence en même temps qu'il adresse cette notification :

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation découle de la nouvelle numérotation proposée pour l'actuelle règle 20.5.]

i) et ii) [Sans changement]

d) et e) [Sans changement]

12.4 [Sans changement]

Règle 20 [version annotée]³

Date du dépôt international~~Réception de la demande internationale~~

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 13 dans la partie principale du présent document.]

~~20.1 Date et numéro~~

~~a) À la réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur appose, d'une manière indélébile, sur la requête de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, la date de réception effective et, sur chaque feuille de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, le numéro de la demande internationale.~~

~~b) La place où, sur chaque feuille, la date ou le numéro doivent être apposés, ainsi que d'autres détails, sont spécifiés dans les instructions administratives.~~

~~20.2 Réception à des jours différents~~

~~a) Dans les cas où toutes les feuilles appartenant à ce qui est supposé constituer une même demande internationale ne sont pas reçues le même jour par l'office récepteur, ce dernier corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception des documents complétant la demande internationale, à condition que~~

³ Une version non annotée du texte de la règle 20 telle qu'elle se présenterait après modification fait l'objet de l'annexe II.

[Règle 20, suite]

~~i) lorsqu'aucune invitation à corriger selon l'article 11.2)a) n'a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle des feuilles ont été reçues pour la première fois;~~

~~ii) lorsqu'une invitation à corriger selon l'article 11.2)a) a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans le délai applicable selon la règle 20.6;~~

~~iii) dans le cas de l'article 14.2), les dessins manquants soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle les documents incomplets ont été déposés;~~

~~iv) le fait qu'une feuille contenant l'abrégé ou une partie de l'abrégé manque, ou qu'elle est reçue en retard, n'exige pas la correction de la date indiquée sur la requête.~~

~~b) L'office récepteur appose, sur toute feuille reçue à une date postérieure à celle où des feuilles ont été reçues pour la première fois, la date de la réception de ladite feuille.~~

~~20.3 Demande internationale corrigée~~

~~Dans le cas visé à l'article 11.2)b), l'office récepteur corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception de la dernière correction exigée.~~

20.1 ~~20.4~~ *Constatation au sens de l'article 11.1)*

a) À bref délai après réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur détermine ~~constate~~ si ces documents remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1).

[COMMENTAIRE : modification d'ordre purement rédactionnel.]

b) [Sans changement] Aux fins de l'article 11.1)iii)c), il suffit d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète.

[COMMENTAIRE : modification d'ordre purement rédactionnel apportée à la version anglaise seulement.]

c) [Sans changement] Aux fins de l'article 11.1)ii), il suffit que la partie qui semble constituer une description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences) et la partie qui semble constituer une ou des revendications soient rédigées dans une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a).

[COMMENTAIRE : la règle 19.4.a)ii) est applicable lorsqu'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins visée à la règle 20.5.a)ii) est considéré, en vertu de la règle 20.6.b) telle qu'il est proposé de la modifier, comme étant contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, mais n'est pas dans la même langue acceptée par l'office récepteur que celle dans laquelle la demande internationale a été déposée. La demande, dans laquelle figure cet élément ou cette partie incorporé par renvoi, est considérée comme ayant été reçue par l'office récepteur pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), qui accepte les demandes internationales dans toutes les langues.]

[Règle 20.1, suite]

d) [Sans changement] Si, le 1^{er} octobre 1997, l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 31 décembre 1997 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

[COMMENTAIRE : une décision de l'assemblée pourra être nécessaire pour faire en sorte que les réserves transitoires formulées en vertu de l'actuelle règle 20.4.d) continuent à produire leurs effets en vertu de cette disposition, devenue règle 20.1.d) dans la nouvelle numérotation.]

20.2 ~~20.5~~ *Constatation positive en vertu de l'article 11.1)*

[COMMENTAIRE : nouvelle numérotation et précision uniquement.]

a) Si l'office récepteur constate que, au moment de la réception des documents supposés constituer une demande internationale, les conditions énoncées à la constatation au sens de l'article 11.1) sont remplies est positive, il l'office récepteur attribue comme date de dépôt international la date de réception de la demande internationale. ~~appose sur la requête son timbre et les mots "demande internationale PCT" ou "PCT International Application". Si la langue officielle de l'office récepteur n'est ni le français ni l'anglais, les mots "demande internationale" ou "International Application" peuvent être accompagnés de leur traduction dans la langue officielle de cet office.~~

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 20 dans la partie principale du présent document.]

b) L'office récepteur appose son timbre sur la requête de la demande internationale à laquelle il a attribué une date de dépôt international conformément aux prescriptions des instructions administratives. L'exemplaire sur la requête duquel ce timbre a été apposé constitue l'exemplaire original de la demande internationale.

c) [Sans changement] L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international. En même temps, il envoie au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf s'il a déjà envoyé ou envoie en même temps l'exemplaire original au Bureau international selon la règle 22.1.a).

20.3 Irrégularités selon l'article 11.1)

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une exigence visée à l'article 11.1) n'est pas ou ne semble pas être remplie, il invite à bref délai le déposant, s'il y a lieu et au choix de ce dernier :

i) à remettre la correction requise en vertu de l'article 11.2); ou

ii) lorsque les conditions visées se rapportent à un élément mentionné à

l'article 11.1)iii)d) ou e), à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que

l'élément a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 21 à 23 dans la partie principale du présent document. Voir, ci-dessus, la nouvelle règle 4.18 proposée et, ci-après, la nouvelle règle 20.6 proposée, portant sur l'incorporation par renvoi d'un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e). Il est également proposé de remplacer le terme "une année" (utilisé dans la dernière phrase de la présente règle 20.6) par "12 mois" par souci d'harmonisation avec la règle 4.10.a)i) et l'article 4C.1) de la Convention de Paris.]

[Règle 20.3, suite]

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison :

i) le déposant remet à l'office récepteur la correction requise en vertu de l'article 11.2) à une date ultérieure à la date de réception de ce qui est supposé constituer une demande internationale mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur attribue comme date de dépôt international cette date ultérieure et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c);

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 22 et 23 dans la partie principale du présent document.]

ii) un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant figuré dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, ce dernier attribue comme date de dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 23 et 24 dans la partie principale du présent document.]

c) ~~20.8~~ Si, ultérieurement, l'office récepteur découvre, ou constate sur la base de la réponse du déposant, qu'il a commis une erreur en adressant une invitation selon l'alinéa a) à ~~corriger~~, puisque les conditions énoncées ~~figurant~~ à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la manière prévue à la règle 20.2 ~~règle 20.5~~.

[COMMENTAIRE : il est proposé d'incorporer le contenu de l'actuelle règle 20.8 dans le nouvel alinéa c) proposé à la règle 20.3.]

20.4 ~~20.7~~ *Constatation négative en vertu de l'article 11.1)*

[COMMENTAIRE : renumérotation et précision uniquement.]

a) Si l'office récepteur ne reçoit pas, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une correction ou une confirmation selon la règle 20.3.b), ~~prescrit, de réponse à son invitation à corriger,~~ ou si une ~~la~~ correction ou une confirmation a été reçue ~~présentée par le déposant mais que la demande~~ ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur ~~il~~ :

i) notifie à bref délai au déposant que la ~~sa~~ demande n'est pas une demande internationale et ne sera pas instruite comme telle et lui en indique les raisons~~;~~;

ii) notifie au Bureau international que le numéro qu'il a apposé sur les documents ne sera pas utilisé en tant que numéro de demande internationale~~;~~;

iii) conserve les documents constituant ce qui était supposé être une demande internationale et toute correspondance y relative conformément à la règle 93.1~~;~~ et

iv) [Sans changement] adresse une copie desdits documents au Bureau international si, en raison d'une requête du déposant selon l'article 25.1), ce bureau a besoin d'une telle copie et en demande expressément une.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 25 dans la partie principale du présent document.]

20.5 Parties manquantes

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins manque ou semble manquer, y compris lorsque tous les dessins manquent ou semblent manquer, mais à l'exclusion du cas où un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) manque ou semble manquer, il invite à bref délai le déposant, s'il y a lieu et au choix de ce dernier :

i) à compléter ce qui est supposé constituer une demande internationale en remettant la partie manquante;

ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que la partie a été incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 26 dans la partie principale du présent document.]

[Règle 20.5, suite]

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a), ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l'alinéa a) destinée à compléter la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l'office récepteur attribue comme date de dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 27 dans la partie principale du présent document.]

c) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a), ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, après la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l'alinéa a) destinée à compléter la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l'office récepteur corrige la date de dépôt international pour qu'elle devienne la date à laquelle il a reçu cette partie, et il prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 28 dans la partie principale du présent document. Il conviendrait de modifier les instructions administratives afin d'établir à l'intention de l'office récepteur la procédure à suivre en ce qui concerne les notifications à envoyer au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, en particulier dans les cas où l'exemplaire original et la copie de recherche n'ont pas encore été transmis au moment où la partie manquante est incorporée et la date de dépôt corrigée.]

[Règle 20.5, suite]

d) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, une partie visée à l'alinéa a) est, en vertu de la règle 20.6.b), considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, ce dernier attribue comme date de dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et il prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 29 dans la partie principale du présent document.]

e) Lorsque la date de dépôt international a été corrigée en vertu de l'alinéa c), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification en vertu de l'alinéa c), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date de dépôt international en vertu de cet alinéa est considérée comme n'ayant pas été effectuée, et l'office récepteur prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : voir l'article 5.6)c) du PLT. Le libellé proposé ("demander qu'il ne soit pas tenu compte") diffère de celui qui est employé dans le PLT ("retiré") afin d'éviter toute confusion avec un retrait en vertu de la règle 90*bis*. Il conviendrait de modifier les instructions administratives afin d'établir à l'intention de l'office récepteur la procédure à suivre en ce qui concerne les notifications à envoyer au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, en particulier dans les cas où l'exemplaire original et la copie de recherche n'ont pas encore été transmis au moment où une communication du déposant en vertu de l'alinéa e) est reçue par l'office récepteur.]

20.6 Confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties

a) Le déposant peut adresser à l'office récepteur, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une communication écrite confirmant qu'un élément ou une partie est incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18, accompagnée

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 30 et 31 dans la partie principale du présent document.]

i) de la ou des feuilles dans lesquelles figure l'élément ou la partie concernée;

ii) si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a),

b) ou b-bis) relatives au document de priorité, d'une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée;

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 32 à 37 dans la partie principale du présent document.]

iii) lorsque la demande antérieure n'a pas été établie dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, d'une traduction de la demande antérieure dans cette langue, ou, lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), d'une traduction de la demande antérieure à la fois dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée et dans la langue de cette traduction; et

[COMMENTAIRE : voir la règle 2.4)iii) du règlement d'exécution du PLT.]

[Règle 20.6.a), suite]

iv) dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, d'une indication de l'endroit où cette partie figure dans la demande antérieure.

[COMMENTAIRE : voir la règle 2.4)vi) du règlement d'exécution du PLT.]

b) Lorsque l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à l'alinéa a) ont été remplies et que l'élément ou la partie mentionné à l'alinéa a) figure intégralement dans la demande antérieure concernée, cet élément ou cette partie est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.

[COMMENTAIRE : il est proposé que, en lieu et place d'une procédure automatique, la nécessité d'une confirmation de l'incorporation par renvoi en vertu de la règle 4.18 soit subordonnée à une constatation effectuée par l'office récepteur. Cela semble nécessaire afin que les offices désignés et les tiers puissent se fier à la procédure suivie avec un degré de certitude raisonnable. En outre, il est envisagé de modifier les instructions administratives afin que l'office récepteur puisse apposer son timbre sur les feuilles incorporées en vertu de la règle 20.6 avec une mention telle que "INCORPORE PAR RENVOI — REGLE 20.6", et afin qu'une communication adressée par l'office récepteur au Bureau international relative à l'incorporation par renvoi d'un élément manquant ou d'une partie manquante indique si le déposant, aux fins de la règle 20.6.a)ii), s'est fondé sur la conformité avec la règle 17.1.a), b) ou b-bis) en rapport avec le document de priorité ou sur une copie (non certifiée conforme) présentée séparément de la demande antérieure concernée. Cette information figurerait sur la page de couverture de la brochure publiée (voir, ci-après, la nouvelle règle 48.2.b)v) proposée.]

20.7 Délai

Le délai applicable visé aux règles 20.3.a), 20.3.b), 20.4, 20.5.a), b) et c), et 20.6.a) est :

i) lorsqu'une invitation en vertu de la règle 20.3.a) ou 20.5.a), selon le cas, a été envoyée au déposant, [d'un mois] [de deux mois] à compter de la date de l'invitation;

ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant, [d'un mois] [de deux mois] à compter de la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 11.1)iii);

à condition que toute correction selon l'article 11.2), ou toute confirmation, prévue à la règle 20.6.a), de l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e), qui est reçue par l'office récepteur après l'expiration du délai applicable en vertu de la présente règle mais avant que cet office ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i), soit prise en considération pour déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1).

[COMMENTAIRE : voir l'article 5.3) du PLT et la règle 2.1) de son règlement d'exécution (notification en cas d'inobservation d'une condition d'attribution de la date de dépôt); l'article 5.4) du PLT et la règle 2.2) de son règlement d'exécution (condition d'attribution de la date de dépôt remplie ultérieurement); l'article 5.6) du PLT et la règle 2.3)i) et ii) de son règlement d'exécution (date de dépôt lorsque la partie manquante de la description ou du dessin est déposée). Si le PLT prévoit le délai visé au point ii) uniquement pour les cas où il n'y a pas eu de notification "parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies", il est ici proposé d'appliquer ce délai à tous les cas où il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant. Il est proposé que le point de départ du délai visé au point ii) reste, dans tous les cas

[Règle 20.7, suite]

(peu importe qu'aucune invitation n'ait été envoyée au déposant concernant une irrégularité, un élément manquant ou une partie manquante), la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement l'un ou moins des éléments indiqués à l'article 11.1) plutôt que d'être changé, en ce qui concerne la correction d'une irrégularité, pour la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies, comme il avait été suggéré pendant la cinquième session du groupe de travail (document n° 3). Deux délais possibles ont été conservés entre crochets, en vue d'un examen plus approfondi par le groupe de travail (voir les paragraphes 103 et 104 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail présenté par la présidence.)

20.8 Incompatibilité avec les législations nationales

a) Si, le [date de l'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée n'est pas applicable à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le [trois mois à compter de la date de l'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 91 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail présenté par la présidence, ainsi que le paragraphe 39 dans la partie principale du présent document. Il convient de noter qu'un État contractant ne pourrait profiter de cette possibilité de réserve transitoire que si sa législation nationale contient des dispositions visant son office national en sa qualité d'office récepteur du PCT (et non pas seulement en sa qualité d'office désigné) qui ne sont pas compatibles avec les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT (une disposition de réserve à l'intention des offices désignés figure dans le nouvel alinéa c) proposé). Il convient également de noter qu'un office récepteur faisant usage de cette réserve sans appliquer les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 serait tenu d'attribuer comme date de dépôt international la date à laquelle l'élément manquant visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été reçu par l'office récepteur conformément à la règle 20.3.b)i), ou la date à laquelle la partie manquante de la description, des revendications ou des dessins a été reçue par l'office récepteur conformément à la règle 20.5.b) ou c), selon le cas.]

[Règle 20.8, suite]

b) Si, le [date de l'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée n'est pas applicable à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le [trois mois à compter de la date de l'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 63 du document PCT/R/WG/6/12 contenant le résumé de la sixième session du groupe de travail présenté par la présidence, ainsi que le paragraphe 39 dans la partie principale du présent document. Il convient de noter qu'un office désigné faisant usage de cette réserve sans appliquer les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 serait tenu d'attribuer comme date de dépôt international la date à laquelle l'élément manquant visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été reçu par l'office récepteur conformément à la règle 20.3.b)i), ou la date à laquelle la partie manquante de la description, des revendications ou des dessins a été reçue par l'office récepteur conformément à la règle 20.5.b) ou c), selon le cas.]

20.9—Copie certifiée conforme pour le déposant

~~Contre paiement d'une taxe, l'office récepteur fournit au déposant, sur demande, des copies certifiées conformes de la demande internationale, telle qu'elle a été déposée, ainsi que de toutes corrections y relatives.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de transférer le contenu de l'actuelle règle 20.9 dans la nouvelle règle 21.2 proposée (voir ci-après) de façon à consacrer la règle 20 exclusivement à des questions liées à l'attribution de la date de dépôt international.]

Règle 21

Préparation de copies

21.1 [Sans changement]

21.2 Copie certifiée conforme pour le déposant

Contre paiement d'une taxe, l'office récepteur fournit au déposant, sur demande, des copies certifiées conformes de la demande internationale, telle qu'elle a été déposée, ainsi que de toutes corrections y relatives.

[COMMENTAIRE : voir plus haut le commentaire relatif à la règle 20.9 qu'il est proposé de supprimer. Il est proposé de supprimer l'actuelle règle 20.9 et de transférer son contenu dans la nouvelle règle 21.2 proposée.]

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original et de la traduction

22.1 Procédure

a) [Sans changement]

b) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle [20.2.c\)](#) ~~20.5.e)~~ mais n'est pas, à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il rappelle à l'office récepteur qu'il doit lui transmettre l'exemplaire original à bref délai.

c) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle [20.2.c\)](#) ~~20.5.e)~~ mais n'est pas, à l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il le notifie au déposant et à l'office récepteur.

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée pour l'actuelle règle 20.5.]

d) à h) [Sans changement]

22.2 et 22.3 [Sans changement]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 Invitation à corriger selon l'article 14.1.b) ~~Délai pour le contrôle~~

a) L'office récepteur adresse l'invitation à corriger, prévue à l'article 14.1)b), dès que possible et de préférence dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande internationale. Il y invite le déposant à remettre la correction requise, et lui donne la possibilité de formuler des observations, dans le délai prescrit à la règle 26.2.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier le titre de façon à ce qu'il reflète l'objet de l'alinéa a). Voir le paragraphe 69 du document PCT/R/WG/4/14 contenant le résumé de la quatrième session du groupe de travail présenté par la présidence; voir également l'article 6.7 du PLT.]

b) ~~[Supprimé] Si l'office récepteur adresse une invitation à corriger l'irrégularité visée à l'article 14.1)a)iii) ou iv) (titre manquant ou abrégé manquant), il le notifie à l'administration chargée de la recherche internationale.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de transférer le contenu de l'actuel alinéa b) dans les instructions administratives.]

26.2 *Délai pour la correction*

Le délai prévu à [la règle 26.1](#) ~~l'article 14.1)b) doit être raisonnable en l'espèce et~~ est [\[d'un mois\] \[de deux mois\]](#) ~~fixé, dans chaque cas, par l'office récepteur. Il est d'un mois au~~ ~~moins~~ à compter de la date de l'invitation à corriger. Il peut être prorogé par l'office récepteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

[COMMENTAIRE : voir l'article 6.7) du PLT et la règle 6.1) de son règlement d'exécution. Les délais ont été maintenus entre crochets en vue d'un examen plus approfondi par le groupe de travail (voir les paragraphes 103 et 104 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail présenté par la présidence).]

26.2bis à 26.3bis [Sans changement]

26.3ter *Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)*

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte figurant dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) et ii) [Sans changement]

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1-a), 26.2, 26.3, 26.3bis, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[Règle 26.3ter.a), suite]

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée pour l'actuelle règle 26.1.a).]

b) [Sans changement]

c) Lorsque la requête n'est pas conforme à la règle 12.1.c), l'office récepteur invite le déposant à déposer une traduction de façon à satisfaire aux exigences énoncées à cette règle. Les règles 3, 26.1.a), 26.2, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée pour l'actuelle règle 26.1.a).]

d) [Sans changement]

26.4 [Sans changement]

26.5 *Décision de l'office récepteur*

L'office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai [applicable](#) selon la règle 26.2 et, au cas où la correction a été présentée dans ce délai, si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée, étant entendu

[Règle 26.5, suite]

qu'aucune demande internationale ne doit être considérée comme retirée pour inobservation des conditions matérielles mentionnées à la règle 11 si elle remplit ces conditions dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 70 du document PCT/R/WG/4/14 contenant le résumé de la quatrième session du groupe de travail présenté par la présidence.]

~~26.6 Dessins manquants~~

~~a) Si, conformément à l'article 14.2), la demande internationale se réfère à des dessins qui ne sont pas effectivement compris dans la demande, l'office récepteur indique ce fait dans ladite demande.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de transférer le contenu de l'alinéa a) dans les instructions administratives.]

~~b) La date de réception, par le déposant, de la notification prévue à l'article 14.2) n'a pas d'effet sur le délai fixé à la règle 20.2.a)iii).~~

[COMMENTAIRE : la suppression proposée de l'actuel alinéa b) découle de la proposition de modification de la règle 20.]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) [Sans changement]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à iii) [Sans changement]

iv) une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1;

v) s'il y a lieu, une indication selon laquelle la date de dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, ainsi qu'une indication sur le point de savoir si le déposant, aux fins de la règle 20.6.a)ii), s'est fondé sur la conformité aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité ou sur une copie présentée séparément de la demande antérieure concernée.

[Règle 48.2.b)v), suite]

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 32 à 37 dans la partie principale du présent document, ainsi que le commentaire relatif à la nouvelle règle 20.6.b) proposée.]

c) à i) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : il convient de noter que les nouvelles modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 48 entrent dans le cadre des propositions de modification du règlement d'exécution relatives à la restauration du droit de priorité (voir le document PCT/R/WG/7/3), à la rectification d'erreurs évidentes (voir le document PCT/R/WG/7/6) et à la publication internationale et à la Gazette du PCT sous forme électronique (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

Règle 51

Révision par des offices désignés

51.1 *Délai pour présenter la requête d'envoi de copies*

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles [20.4.i\)](#) ~~20.7.i)~~, 24.2.c) ou 29.1.ii).

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée pour la règle 20.7 actuelle.]

51.2 *Copie de la notification*

Lorsque le déposant, après réception d'une notification de constatation négative selon l'article 11.1), demande au Bureau international, conformément à l'article 25.1), d'adresser des copies du dossier de la prétendue demande internationale à un office indiqué par lui qui était désigné dans cette dernière, il doit joindre à cette demande copie de la notification visée à la règle [20.4.i\)](#) ~~20.7.i)~~.

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée pour l'actuelle règle 20.7.]

51.3 [Sans changement]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) à d) [Sans changement]

e) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant remette une traduction du document de priorité, étant entendu que cette traduction ne peut être exigée que :

i) lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l'invention en cause est brevetable; ou

ii) lorsque la date de dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, afin de déterminer, conformément à la règle 82ter.1.b), si cet élément ou cette partie figure intégralement dans le document de priorité concerné.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 51bis.1.e) afin de permettre à un office désigné ou élu d'exiger du déposant qu'il remette une traduction du document de priorité, en vue de pouvoir déterminer, conformément à la règle 82ter.1.b) proposée, si cet élément ou cette partie faisant l'objet d'une incorporation par renvoi figurait intégralement dans le document de priorité. Il convient de noter que la sanction applicable si le déposant ne remettait pas une traduction du document de priorité exigée en vertu de la législation nationale en vigueur relèverait de cette législation nationale.]

[Règle 51bis.1, suite]

f) Si, le [\[date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT\]](#) ~~17 mars 2000~~, la restriction énoncée à l'alinéa e) [i\) ou ii\)](#) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ~~la~~ ~~cette~~ restriction [visée](#) ne s'applique pas à l'égard de cet office aussi longtemps qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en informe le Bureau international au plus tard le [\[trois mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT\]](#) ~~30 novembre 2000~~. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de l'alinéa f) découle de la proposition de modification de l'alinéa e). Une décision de l'assemblée pourra être nécessaire en vue de garantir que les réserves transitoires formulées en vertu de l'actuel alinéa f) continuent de produire leurs effets en ce qui concerne le présent alinéa e) (devenu alinéa e)i) dans la nouvelle numérotation).]

51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement]

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 [Sans changement]

55.2 *Traduction de la demande internationale*

a) [Sans changement] Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera l'examen préliminaire international, le déposant, sous réserve de l'alinéa b), doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

- i) une langue acceptée par cette administration et
- ii) une langue de publication.

[a-bis\) Une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a\) doit comprendre tout élément mentionné à l'article 11.1\)iii\)d\) ou e\) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b\) ou 20.6.a\) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b\) ou 20.6.a\).](#)

[COMMENTAIRE : il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa *a-bis*) afin d'assurer que, dans les rares cas où le déposant doit remettre une traduction de la demande internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 55.2.a), cette traduction comprenne tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20. Il convient de noter que de nouvelles modifications devront être apportées à la règle 55.2 s'il est décidé de modifier le règlement d'exécution en ajoutant des dispositions relatives à la publication internationale dans plusieurs langues, comme proposé dans le document PCT/R/WG/7/4.]

[Règle 55.2, suite]

b) [Sans changement]

c) S'il n'est pas satisfait aux exigences énoncées aux alinéas a) et a-bis) ~~à l'exigence prévue à l'alinéa a)~~ et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), il est réputé avoir satisfait aux exigences ~~à l'exigence~~ en question. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

[COMMENTAIRE : les propositions de modification des alinéas c) et d) découlent de la proposition d'adjonction du nouvel alinéa a-bis).]

55.3 [Sans changement]

Règle 82ter

Rectification d'erreurs commises

par l'office récepteur ou par le Bureau international

82ter.1 *Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité*

a) Si le déposant prouve à la satisfaction de tout office désigné ou élu que la date du dépôt international est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la revendication de priorité a par erreur été considérée par l'office récepteur ou par le Bureau international comme n'ayant pas été présentée, et si l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'office désigné ou élu lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la revendication de priorité n'avait pas été considérée comme n'ayant pas été présentée.

[COMMENTAIRE : il convient de noter que les nouvelles modifications qu'il est proposé d'apporter à la présente règle 82ter.1 (règle 82ter.1.a) telle qu'il est proposé de la modifier) entrent dans le cadre des propositions de modification du règlement d'exécution relatives à la restauration du droit de priorité (voir le document PCT/R/WG/7/3).]

b) Lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, mais que le déposant ne s'est pas conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité, ou que l'office désigné ou élu constate que cet élément ou cette partie ne figure pas intégralement dans le document de priorité en question, cet office peut, sous réserve de l'alinéa c), instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c), selon le cas, à condition que la règle 17.1.c) s'applique *mutatis mutandis*.

[Règle 82ter.1.b), suite]

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 37 dans la partie principale du présent document. Voir également les paragraphes 102 et 103 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail présenté par la présidence, ainsi que la note explicative 5.21 relative à l'article 5.6)b) du PLT : lorsqu'il est par la suite établi, par exemple au cours de l'examen quant au fond, que la partie manquante de la description ou le dessin manquant ne figurait pas intégralement dans la demande antérieure comme l'exige la règle 2.4)ii) du règlement d'exécution du PLT, l'office peut retirer la date de dépôt attribuée en vertu de cette disposition et l'attribuer à nouveau en vertu de l'article 5.6)a) du PLT.]

c) L'office désigné ou élu n'instruit pas la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c), sans donner au déposant la possibilité de formuler des observations sur l'instruction visée, ou de présenter une requête conformément à l'alinéa d), dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce.

d) Lorsque l'office désigné ou élu, conformément à l'alinéa c), a notifié au déposant qu'il a l'intention d'instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office dans le délai prévu à l'alinéa c), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et cet office n'instruit pas la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée.

[COMMENTAIRE : lorsqu'un office désigné ou élu, conformément à l'alinéa b), a l'intention d'instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c) pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu la partie manquante, le déposant doit avoir la possibilité, comme au cours de la phase internationale

[Règle 82ter.1.d), suite]

(voir la proposition de modification de la règle 20.5.e)) de demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante en question, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et l'office désigné ou élu instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international n'avait pas été corrigée.]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

ELEMENTS MANQUANTS ET PARTIES MANQUANTES
DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

VERSION NON ANNOTÉE DE LA RÈGLE 20⁴

Règle 20 [version non annotée] Date du dépôt international.....	2
20.1 Constatation au sens de l'article 11.1)	2
20.2 Constatation positive en vertu de l'article 11.1)	3
20.3 Irrégularités selon l'article 11.1).....	4
20.4 Constatation négative en vertu de l'article 11.1)	6
20.5 Parties manquantes	7
20.6 Confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties.....	10
20.7 <i>Délai</i>	12
20.8 Incompatibilité avec les législations nationales.....	13

⁴ Les commentaires relatifs aux différentes dispositions ne figurent que dans la version annotée contenue dans l'annexe I.

Règle 20 [version non annotée]

Date du dépôt international

20.1 *Constatation en vertu de l'article 11.1)*

a) À bref délai après réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur détermine si ces documents remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1).

b) Aux fins de l'article 11.1)iii)c), il suffit d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète.

c) Aux fins de l'article 11.1)ii), il suffit que la partie qui semble constituer une description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences) et la partie qui semble constituer une ou des revendications soient rédigées dans une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a).

d) Si, le 1^{er} octobre 1997, l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 31 décembre 1997 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

20.2 *Constatation positive selon l'article 11.1)*

a) Si l'office récepteur constate que, au moment de la réception des documents supposés constituer une demande internationale, les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies, il attribue comme date de dépôt international la date de réception de la demande internationale.

b) L'office récepteur appose son timbre sur la requête de la demande internationale à laquelle il a attribué une date de dépôt international conformément aux prescriptions des instructions administratives. L'exemplaire sur la requête duquel ce timbre a été apposé constitue l'exemplaire original de la demande internationale.

c) L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international. En même temps, il envoie au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf s'il a déjà envoyé ou envoie en même temps l'exemplaire original au Bureau international selon la règle 22.1.a).

20.3 *Irrégularités selon l'article 11(1)*

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une exigence visée à l'article 11.1) n'est pas ou ne semble pas être remplie, il invite à bref délai le déposant, s'il y a lieu et au choix de ce dernier :

i) à remettre la correction requise en vertu de l'article 11.2); ou

ii) lorsque les conditions visées se rapportent à un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e), à confirmer conformément à la règle 20.6.a) que l'élément a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison :

i) le déposant remet à l'office récepteur la correction requise en vertu de l'article 11.2) à une date ultérieure à la date de réception de ce qui est supposé constituer une demande internationale mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur attribue comme date de dépôt international cette date ultérieure et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c);

[Règle 20.3.b), suite]

ii) un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant figuré dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, ce dernier attribue comme date de dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

c) Si, ultérieurement, l'office récepteur découvre, ou constate sur la base de la réponse du déposant, qu'il a commis une erreur en adressant une invitation selon l'alinéa a), puisque les conditions énoncées à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la manière prévue à la règle 20.2.

20.4 *Constatation négative en vertu de l'article 11.1)*

Si l'office récepteur ne reçoit pas, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une correction ou une confirmation selon la règle 20.3.b), ou si une correction ou une confirmation a été reçue mais que la demande ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur :

- i) notifie à bref délai au déposant que la demande n'est pas une demande internationale et ne sera pas instruite comme telle et lui en indique les raisons;
- ii) notifie au Bureau international que le numéro qu'il a apposé sur les documents ne sera pas utilisé en tant que numéro de demande internationale;
- iii) conserve les documents constituant ce qui était supposé être une demande internationale et toute correspondance y relative conformément à la règle 93.1; et
- iv) adresse une copie desdits documents au Bureau international si, en raison d'une requête du déposant selon l'article 25.1), ce bureau a besoin d'une telle copie et en demande expressément une.

20.5 *Parties manquantes*

a) Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins manque ou semble manquer, y compris lorsque tous les dessins manquent ou semblent manquer, mais à l'exclusion du cas où un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) manque ou semble manquer, il invite à bref délai le déposant, s'il y a lieu et au choix de ce dernier :

- i) à compléter ce qui est supposé constituer une demande internationale en remettant la partie manquante;
- ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que la partie a été incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

[Règle 20.5, suite]

b) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a), ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l'alinéa a) destinée à compléter la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l'office récepteur attribue comme date de dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

c) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a), ou pour une autre raison, le déposant remet à l'office récepteur, après la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l'alinéa a) destinée à compléter la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l'office récepteur corrige la date de dépôt international pour qu'elle devienne la date à laquelle il a reçu cette partie, et il prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

d) Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a), ou pour une autre raison, une partie visée à l'alinéa a) est, en vertu de la règle 20.6.b), considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, ce dernier attribue comme date de dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies et il prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

[Règle 20.5, suite]

e) Lorsque la date de dépôt international a été corrigée en vertu de l'alinéa c), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification en vertu de l'alinéa c), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date de dépôt international en vertu de cet alinéa est considérée comme n'ayant pas été effectuée, et l'office récepteur prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

20.6 *Confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties*

a) Le déposant peut adresser à l'office récepteur, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une communication écrite confirmant qu'un élément ou une partie est incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18, accompagnée

i) de la ou des feuilles dans lesquelles figure l'élément ou la partie concernée;

ii) si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité, d'une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée;

iii) lorsque la demande antérieure n'a pas été établie dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, d'une traduction de la demande antérieure dans cette langue, ou, lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), d'une traduction de la demande antérieure à la fois dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée et dans la langue de cette traduction; et

iv) dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, d'une indication de l'endroit où cette partie figure dans la demande antérieure.

[Règle 20.6, suite]

b) Lorsque l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à l'alinéa a) ont été remplies et que l'élément ou la partie mentionné à l'alinéa a) figure intégralement dans la demande antérieure concernée, cet élément ou cette partie est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.

20.7 Délai

Le délai applicable visé aux règles 20.3.a), 20.3.b), 20.4, 20.5.a), b) et c), et 20.6.a) est :

- i) lorsqu'une invitation en vertu de la règle 20.3.a) ou 20.5.a), selon le cas, a été envoyée au déposant, [d'un mois] [de deux mois] à compter de la date de l'invitation;
- ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant, [d'un mois] [de deux mois] à compter de la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 11.1)iii);

à condition que toute correction selon l'article 11.2), ou toute confirmation, prévue à la règle 20.6.a), de l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e), qui est reçue par l'office récepteur après l'expiration du délai applicable en vertu de la présente règle mais avant que cet office ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i), soit prise en considération pour déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1).

20.8 *Incompatibilité avec les législations nationales*

a) Si, le [date de l'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée n'est pas applicable à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le [trois mois à compter de la date de l'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

b) Si, le [date de l'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée n'est pas applicable à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le [trois mois à compter de la date de l'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[Fin de l'annexe II et du document